



DÉCISION n° 2022/ 11 / 623

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service Police Municipale

Objet : Convention de mise en œuvre des formations obligatoires d'entraînements aux bâtons et aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes au profit de la commune de Vauvert.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n°2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé

CONSIDÉRANT la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment l'article 8

CONSIDÉRANT le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié, relatif à l'armement des agents de police municipale et l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié par l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer l'entraînement des policiers municipaux au maniement des bâtons et techniques professionnelles d'intervention par des moniteurs désignés par le CNFPT.

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « M.A.S.S.C » de mettre à disposition un formateur possédant un certificat de moniteur de police municipale.

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu une convention avec l'association « M.A.S.S.C » pour la mise en œuvre des formations obligatoires d'entraînements aux bâtons et aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes pour une durée d'un an à compter du 15 novembre 2022 et renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 : Le montant de l'action est de 54€ HT par agent (TVA non applicable) avec également un forfait de 20€/Séance pour le déplacement et la fourniture des outils pédagogiques et du matériel de protection.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée suivant l'imputation comptable suivante 011-6184-112-0204.

Article 4 : Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le

13 0 NOV. 2022

Le maire,


Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier